



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 4 juillet 2005

Monsieur le Directeur
de l'établissement COGEMA
de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2005-COGLHD-0005 du 18 mai 2005.

N/REF : DEP-DSNR CAEN-0503-2005

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection inopinée a eu lieu le 18 mai 2005 à l'établissement COGEMA de La Hague sur les installations à l'arrêt des INB 33 et 80 (ateliers DEG et HAO-SUD).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 18 mai 2005 a porté sur les ateliers des INB 33 et 80, à l'arrêt. Les inspecteurs ont réalisé une inspection générale dans les installations des ateliers de dégainage et de cisailage-dissolution. A partir de la salle de conduite regroupée, dans l'atelier MAU, ils ont contrôlé les conditions de fonctionnement des systèmes de conduite et de ventilation pour assurer le confinement.

Au vu de cet examen par quadrillage l'organisation définie et mise en œuvre sur le site semble perfectible. En particulier, l'établissement COGEMA de La Hague devra garantir que le taux d'hygrométrie de l'air de la ventilation des bâtiments reste en deçà de la limite définie dans les rapports de sûreté.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Interventions et travaux en cellules et zones 800

Les interventions en cours (premiers travaux de cessation définitive d'exploitation) sont notablement différentes des opérations d'exploitation définies pour l'atelier HAO/sud.

1. Je vous demande de démontrer que les opérations commencées et prévues sont compatibles avec le référentiel actuel de l'atelier, en particulier le rapport définitif de sûreté et les analyses de sûreté en appui.

A.2. Traversées des cellules 904 et 916 de l'atelier HAO-SUD

Dix-huit traversées ont été visuellement constatées rebouchées avec du ruban adhésif. Ces traversées ont été utilisées pour des interventions en cellule, au moyen de télémanipulateurs, notamment pour des passages de câbles. Ces dix-huit traversées sont apparemment démunies de bouchons qualifiés en confinement en cas d'arrêt de la ventilation du bâtiment (engagement par lettre COGEMA BR/S-97/80 du 12 septembre 1997 en réponse à la lettre DGSNR/SD1/N°13419/96 du 27 décembre 1996 d'améliorer le confinement des traversées par la pose de bouchons constitués de deux demi-coquilles).

2. En premier lieu, je vous demande de respecter votre engagement du 12 septembre 1997 portant sur l'amélioration du confinement des traversées de murs béton des cellules. Dans ce cadre, je vous demande de remettre en conformité les traversées concernées.

Je vous rappelle que toute intervention susceptible d'impacter une fonction de sûreté et en particulier le confinement statique et/ou dynamique de l'installation doit faire l'objet d'une analyse de risques.

3. Je vous demande de me transmettre l'analyse de sûreté qui vous a permis d'utiliser les traversées pour les opérations de CDE déjà effectuées. Vous me transmettez aussi les éventuelles dispositions, physiques et organisationnelles, mises en place pour la réalisation de ces travaux.

A.3. Ventilation et confinement des ateliers à l'arrêt

Les réchauffeurs de l'air introduit dans les installations à l'arrêt ont été mis à l'arrêt le 11 mai 2005, pour la période d'été (à l'exception des bâtiments plutonium). Il n'existe pas de suivi du taux d'hygrométrie dans cet état d'arrêt des réchauffeurs.

Un taux d'humidité trop élevé dans les bâtiments pourrait, en fonction des courbes de rosée, entraîner une baisse des caractéristiques des filtres et donc les caractéristiques de confinement. L'exploitant a indiqué que ce phénomène n'a jamais été mis en évidence sur les filtres. Pourtant, un tel phénomène pourrait ne pas être détecté au moyen de la surveillance de la différence de pression entre l'amont et l'aval des caissons de filtres, et des mesures d'efficacité annuelles.

Le rapport de sûreté de l'atelier HAO-SUD prévoit que l'hygrométrie maximale est de l'ordre de 70 %, avec une température minimale de l'ordre de 15°C.

L'alarme TAB 13 a été constatée en salle de conduite.

Sur proposition des inspecteurs, les mesures suivantes ont été relevées vers 11 heures avec des instruments portatifs, alors que le temps était très ensoleillé :

- en salle de travail occasionnel (salle 713), les valeurs mesurées sont conformes aux exigences définies (16,7°C et 48 %) ;
- toutefois, à l'admission d'air (salle 736), il y avait 13°C avec une hygrométrie de 60 %. Relevé par les inspecteurs, ce constat n'avait pas été mis en évidence par les rondes de ventilation.

4. Je vous demande de respecter les exigences du chapitre « ventilation » des rapports de sûreté des ateliers des INB 33 et 80, pour ce qui concerne le maintien des conditions d'ambiance (température et hygrométrie), imposées par la présence de personnel et les limites du bon fonctionnement du matériel. Dans cet objectif, il conviendrait de mettre en place un système ou une disposition qui puisse m'en apporter la preuve, lorsque les réchauffeurs sont mis à l'arrêt.

B. Compléments d'information

B.4. Alarmes permanentes, sans actions

Sur les vues des unités de conduite suivantes de l'atelier HAO-SUD et des piscines S1, S2 et S3, les inspecteurs ont relevé l'existence d'alarmes permanentes, sans action tracée corrective, ni justification :

Vue 224 : température basse TAB 13 depuis le 11 mai 2005 (cf. constat A.3).

Vue 295 : température basse T20C.

Vue 287 : niveau bas NAB cuve 40 de l'unité 001 de préparation d'acide.

Vue 273 : niveau bas NAB des stations d'immersion M2-M3 de curseurs en piscines S2-S3.

5. Je vous demande de me justifier les actions effectuées depuis l'apparition de ces alarmes permanentes. En outre, il conviendrait de mieux les enregistrer.

B.5. Conduite de la ventilation en cas d'incendie des ateliers HAO-SUD, HADE et DEG

Au jour de cette inspection, il n'est pas défini de moyens de mesure de la température pour surveiller le confinement en cas d'incendie, en amont des filtres des réseaux de ventilation des ateliers HAO-SUD, HADE et DEG.

6. Je vous demande de me préciser les dispositions complémentaires à définir et à mettre en œuvre pour surveiller et maîtriser le confinement en cas d'incendie.

B.6. Gestion de déchets

Lors de la visite des ateliers, les inspecteurs ont remarqué un entreposage notable de déchets balisé « zone orange » en salle 803 de l'atelier HAO-SUD.

7. Je vous demande d'évacuer au plus vite ces déchets vers les filières adéquates et mettre en place les dispositions nécessaires pour évacuer et traiter en ligne les déchets des interventions en cellules.

C. Observations

Les inspecteurs ont bien noté une modification de plan de maintenance intégrant le « réveil » de certains équipements nécessaires au bon déroulement des opérations de cessation définitive d'exploitation.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
le chef de division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD